



# **PROJET D'AVIS N° 99-02**

**du 3 février 1999**

## **L'ARTISANAT EN ILE-DE-FRANCE**

Présenté au nom de la Commission de l'emploi, du développement économique et de la formation professionnelle

Par M. Marcel DE PROOST

**JEAN-CLAUDE BOUCHERAT**

## LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

### VU :

- La décision prise par le Bureau de mettre à l'étude la question de l'artisanat en Ile-de-France ;
- La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
- L'étude relative aux enjeux et conditions du développement de l'artisanat, présentée au Conseil Economique et Social le 14 octobre 1997 par M. Jean-Yves ROSSI au nom de la section des activités productives, de la recherche et de la technologie ;
- Les différents travaux portant sur cette question réalisés par le conseil régional, l'IAURIF, les chambres de métiers et les organisations professionnelles ;
- Le rapport présenté par M. Marcel DE PROOST au nom de la commission de l'emploi, du développement économique et de la formation professionnelle ;

### CONSIDERANT :

- Le rôle déterminant joué par le secteur de l'artisanat dans le développement économique de l'Ile-de-France et le potentiel de création d'emplois qu'il représente ;
- La place essentielle de certains métiers de l'artisanat dans les caractéristiques identitaires propres à l'Ile-de-France et la nécessité de maintenir et de renforcer la place des métiers d'art et des articles de Paris ;
- La contribution que ce secteur est en mesure d'apporter dans le domaine de la politique de la ville, de l'insertion des jeunes en difficulté - **à l'égard desquels il ne pratique aucune sélection** - et, plus généralement, du resserrement des liens sociaux ;
- Le rôle important de l'apprentissage et des contrats d'insertion en alternance dans la formation des jeunes aux métiers de l'artisanat ;
- L'intérêt pour le secteur d'attirer des jeunes de niveau scolaire correct, seul garantie de pouvoir leur dispenser une formation de qualité ;
- Les difficultés inhérentes aux jeunes qui se dirigent vers les filières de l'apprentissage que ce soit dans le domaine cognitif ou comportemental ;
- L'enjeu pour le secteur de l'artisanat que les jeunes effectuent un choix positif en faveur de ces métiers et non un choix par défaut ;

- Les problèmes financiers rencontrés par les Centres de Formation d'Apprentis dans les métiers de l'artisanat, accentués par l'effort important d'insertion qu'ils consentent en faveur des jeunes ;
- La nécessité d'offrir aux salariés de ce secteur une formation en continue de qualité ;
- Les lacunes importantes des jeunes souhaitant créer une entreprise artisanale notamment dans le domaine de la connaissance et de la pratique de la langue pour ceux qui sont d'origine étrangère et plus généralement, dans le maniement des normes et des documents techniques unifiés (DTU), la gestion et la comptabilité ;
- Le problème crucial que pose la transmission des entreprises artisanales aggravé par la structure de la pyramide des âges qui conduit à voir disparaître des entreprises parfaitement viables faute de repreneur ;
- L'insuffisance des fonds propres et les difficultés rencontrées par les candidats à la création ou à la reprise d'entreprises artisanales pour bénéficier de prêts bancaires adaptés à leurs besoins ;
- L'augmentation de la fiscalité. Le poids devenu excessif de charges sociales assises presque exclusivement sur la main d'oeuvre qui frappe les entreprises artisanales et les dissuade d'embaucher du personnel ;
- Le manque de transparence dans les procédures de sous-traitance renforcé encore par les phénomènes de cascades ;
- Les contraintes qui pèsent sur les sous-traitants en matière de délais ou de garanties de paiement et, trop souvent, les très faibles niveaux de prix retenus, facteurs importants de mortalité dans les entreprises artisanales ;
- L'absence de réglementation quant à la possibilité d'utilisation du nombre de sous-traitants ;
- La multiplication des pratiques douteuses et des dérives qui en découlent, notamment en termes de travail clandestin ou de travail au noir qui pénalisent les entreprises artisanales en faussant la concurrence, qui aggravent les déficits publics par le non paiement des cotisations sociales et de la TVA et qui font courir des risques importants à la clientèle en raison de l'absence de garantie des travaux et des risques encourus en cas d'accident ;
- L'augmentation du prix du foncier en centre ville qui remet en cause l'existence même du commerce et de l'artisanat dont la situation en matière de proximité par rapport à la clientèle est pourtant primordiale ;
- Les conséquences des opérations de réhabilitation qui se traduisent par des expulsions des artisans, notamment dans le secteur alimentaire remplacé par des commerces de luxe ;
- L'absence de prévision de locaux d'accueil pour les artisans et les petites entreprises ;
- Les difficultés que rencontrent les apprentis en matière de logement ;
- La nécessité d'une reconnaissance du titre d'artisan dans un souci de protection du consommateur ;
- Le rôle important joué par les conjoints d'artisans et la nécessité de le reconnaître par des mesures fiscales adaptées .

### **ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

## **- En ce qui concerne la formation**

### **ARTICLE 1 :**

Le CESR demande que l'effort de la Région en faveur de l'apprentissage soit poursuivi, l'accent étant mis en priorité sur les publics les plus en difficulté. En effet l'apprentissage d'un métier constitue pour ce public la dernière chance d'échapper à une marginalisation immédiate et définitive, à une délinquance de plus en plus dure et par conséquent à un rejet total de la société. L'intégration professionnelle est donc l'une des principales réponses à cette situation et un facteur primordial d'intégration sociale, civique et économique pour lequel les entreprises artisanales remplissent une mission citoyenne. Celle-ci va bien au-delà de ce qui constitue en matière de formation leur mission initiale ; qui consiste à former la main d'oeuvre nécessaire au fonctionnement, au développement et à la pérennité des entreprises du secteur artisanal.

### **ARTICLE 2 :**

Le CESR souhaite que les Centres de Formation d'Apprentis des métiers de l'artisanat puissent bénéficier de ressources adaptées à travers un relèvement du barème heure/élève, une augmentation du pourcentage d'intervention du Conseil Régional tenant compte de la particularité des publics accueillis, la mise en place d'une péréquation prenant en considération les besoins réels par rapport aux différentes politiques d'apprentissage pratiquées ainsi que par un abondement sur d'autres budgets des mesures destinées à lutter contre l'échec scolaire (création pérennes de postes d'enseignants et d'animateurs). Le CESR insiste enfin pour qu'une part importante de la taxe d'apprentissage reste dévolue aux CFA artisanaux.

### **ARTICLE 3 :**

Le CESR demande qu'une table ronde associant tous les acteurs concernés soit organisée afin de remettre de l'ordre dans les contrats de formation en alternance afin de concentrer les moyens sur les plus performants d'entre eux.

## **- En ce qui concerne la création et la transmission d'entreprises :**

### **ARTICLE 4 :**

Le CESR propose que les mesures d'accompagnement facilitant la transmission d'entreprises - Contrat Installation Formation dans l'Artisanat (CIFA) - soient rétablies . Le CESR suggère par conséquent que soit mis en oeuvre un dispositif national analogue pour la préparation des transmissions d'entreprises, le plus en amont de celles-ci, bénéficiant tant au cédant qu'au repreneur et auxquels seraient associés les conseils régionaux. Des outils financiers et fiscaux spécifiques devraient en outre être développés en ce sens.

### **ARTICLE 5 :**

Le CESR demande que le dispositif d'avance remboursable envisagé dans le cadre de la création d'entreprise pour certains publics "prioritaires" comme les jeunes créateurs soit transposé au repreneur d'entreprise sans distinction de situation personnelle. Il demande en outre que puissent être octroyées par les collectivités locales, en particulier la Région, une bonification d'intérêt permettant de favoriser le maintien du tissu économique.

#### **ARTICLE 6 :**

Le CESR recommande que dans le cadre de la réforme des Stages d'Initiation à la Gestion (SIG) soit établie une meilleure définition des critères de capacité pour le suivi de ces formations et que soit inclus, pour les ressortissants étrangers, des sessions d'alphabétisation permettant à ceux qui souhaitent créer une entreprise artisanale d'acquérir les éléments de compréhension nécessaire à une pratique convenable de la langue et du métier envisagé. Par ailleurs, il demande que soit mis en place un dispositif structuré d'accompagnement et de suivi des créateurs qui offrirait un véritable service sous la forme d'une formation mais également d'une convention de relation associant le créateur et les organisations professionnelles et consulaires.

#### **- En ce qui concerne la gestion et l'environnement économique des entreprises artisanales :**

#### **ARTICLE 7 :**

Le CESR propose que les outils financiers qui ont été développés pour soutenir les PME/PMI soient adaptés aux professions de l'artisanat qui ne peuvent en bénéficier pleinement en raison de critères d'éligibilité trop restrictifs.

#### **ARTICLE 8 :**

Le CESR demande que dans le domaine de la fiscalité, soit instauré un taux réduit de TVA pour les activités de main d'oeuvre, que l'assiette de la taxe professionnelle soit modifiée et que la fiscalité applicable aux bénéficiaires réinvestis dans les entreprises individuelles soient allégés. De même, il préconise que soit poursuivi et accéléré le processus de diversification de l'assiette des cotisations sociales afin qu'elle ne repose plus sur la seule main d'oeuvre.

#### **- En ce qui concerne les conditions d'exercice de la sous-traitance :**

#### **ARTICLE 9 :**

Le CESR recommande l'instauration d'un contrat de sous-traitance simple et transparent pour le client garantissant le paiement des entreprises exécutant les travaux ainsi que la généralisation des lots séparés dans la dévolution des marchés publics régionaux et départementaux notamment.

**- En ce qui concerne le travail clandestin :**

**ARTICLE 10 :**

Le CESR insiste pour qu'une attitude de très grande fermeté soit adoptée contre le travail au noir et le travail clandestin, facteurs de distorsion de concurrence et d'aggravation des déficits publics. Il recommande à cette fin une réelle mobilisation de tous les moyens existants.

**- En ce qui concerne l'action foncière :**

**ARTICLE 11 :**

Le CESR demande que partout où cela est possible et notamment en centre ville soient créés des ateliers pour les artisans et les métiers d'art avec des loyers raisonnables.

**ARTICLE 12 :**

Le CESR demande que lorsqu'une opération de réhabilitation est menée par les collectivités locales, celles-ci s'engagent à garder un certain nombre de commerces en pied d'immeubles et à les louer à des prix supportables pour les activités considérées.

**ARTICLE 13 :**

Le CESR suggère que soient entrepris des programmes spécifiques de logements favorisant la mixité des étudiants et des apprentis en associant, pour leur financement, l'Etat, la Région et les Départements.

**- En ce qui concerne la reconnaissance du titre d'artisan :**

**ARTICLE 14 :**

Le CESR propose que des mesures soient prises pour que le consommateur puisse faire la différence entre l'homme qualifié en son métier et l'individu répertorié comme exerçant une ou plusieurs activités codifiées dans le Répertoire des Métiers en mettant ainsi un terme à la confusion qui règne en la matière.

**- En ce qui concerne le rôle des conjoints salariés :**

**ARTICLE 15 :**

Le CESR demande que dans tous les cas de figure le salaire du conjoint salarié de l'artisan exploitant individuel suive le régime applicable à tout salarié, à savoir une déductibilité totale du salaire brut du conjoint dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux et l'imposition de ces revenus au titre des salaires et traitements comme tous les salariés.

**- En ce qui concerne les métiers d'art :**

**ARTICLE 16 :**

Le CESR demande que l'arrêté fixant la liste des métiers d'art représentés au sein de la Chambre des Métiers de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis soit pris et publié au Journal Officiel.

